

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	21 (1991)
Heft:	5
Rubrik:	Les assurances sociales : les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

L'augmentation très sensible du coût de la vie, notamment des loyers et des cotisations d'assurance-maladie, ne permet plus à ceux dont la rente AVS ou AI est la seule ou la plus importante ressource d'équilibrer leur budget. Les PC sont justement là pour assurer un complément à ces personnes. J'emploie à dessein le terme «assurer», car il s'agit vraiment d'une assurance sociale comme les autres et non pas de charité ou d'assistance. Il ne faut donc pas ressentir de gêne à demander une telle prestation. On peut faire valoir ce droit si l'on remplit les conditions légales. Celles-ci sont les suivantes:

1. Droit à une prestation de base

Pour prétendre une PC, il faut bénéficier d'une rente AVS ou AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou d'une indemnité journalière AI sans interruption pendant six mois au moins.

Exception: les bénéficiaires de quarts de rente AI n'ont pas droit aux PC.

2. Durée de domicile

Pour les Suisses, le droit aux PC est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans le canton et il n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques. Les étrangers domiciliés en Suisse doivent justifier que, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la PC, ils ont habité dans notre pays de façon ininterrompue. Les réfugiés et les apatrides doivent avoir habité en Suisse sans interruption pendant cinq ans.

3. Limites de revenu

Le revenu annuel déterminant doit être inférieur à:

Fr. 13 700.– pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires de rentes AI;

Fr. 20 550.– pour les couples;

Fr. 6 850.– pour les enfants.

La totalité des limites de revenu est prise en compte pour les deux premiers enfants (pour chacun Fr. 6 850.–), les deux tiers pour les deux autres enfants (Fr. 4 570.– pour chacun) et un tiers pour chacun des enfants suivants (Fr. 2 290.– pour chacun).

Dans le calcul de la PC, il n'est pas tenu compte des enfants bénéficiaires d'une rente dont le revenu déterminant atteint ou dépasse la limite de revenu qui leur est applicable.

Si les bénéficiaires PC sont placés dans un home ou ont à faire face à d'autres frais de soins ou de moyens auxiliaires, les limites de revenu concernant les différentes catégories de personnes précitées sont augmentées d'un tiers (les cantons peuvent décider d'aller jusqu'à deux tiers). Enfin et quel que soit le taux de majoration retenu par le canton, le montant annuel de la PC ne doit pas dépasser, par année civile, le quadruple du montant annuel minimal de la rente simple de vieillesse. Celle-ci étant actuellement de Fr. 800.– par mois, le montant annuel de la PC ne peut pas être supérieur à Fr. 38 400.– ($800 \times 12 \times 4$). Si le bénéficiaire n'a droit à une PC que pour une partie de l'année civile, le montant maximal est calculé en fonction du nombre de mois du droit.

Dans une résidence de qualité,

sur la côte: un très joli appartement de 3 pièces avec 3 petites salles de bains. Possibilité de le transformer en 3 studios indépendants. Vue magnifique et très calme. Charge mensuel total Fr. 1950.–
Prix: Fr. 320'000.–

de Luze SA

1pl. Dufour 1110 Morges (021) 8011415

Etablissement médico-social LES TILLEULS

Au cœur du village d'Arzier Vue sur le lac

- Psycho-gériatrie
- Etablissement fermé
- Personnel diplômé
- Soins personnalisés
- Animation

Convention CVP – Reconnue CM

EMS LES TILLEULS, 1261 ARZIER
Tél. 022/66 16 66

4. Prise en considération des revenus dans le calcul de la PC

Les limites de revenu citées sous chiffre 3 pourraient laisser supposer qu'une personne seule recevant une rente AVS de Fr. 1 200.-, soit Fr. 14 400.- par année, n'a pas droit à une PC parce que le montant de sa rente est supérieur à la limite de revenu qui lui est applicable. Or, ce n'est pas nécessairement le cas, puisque la loi prévoit, d'une part, que les revenus ne sont pas tous pris en considération en entier et que, d'autre part, un certain nombre de déductions sociales sont admises. Pour le calcul de la PC, il existe trois sortes de revenus:

a) les revenus privilégiés

On les appelle ainsi, parce qu'après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 1 000.- pour une personne seule ou Fr. 1 500.- pour un couple, le solde n'est pris en considération que pour les deux tiers. Il s'agit des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative.

Exception: le revenu des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de la famille englobés dans le calcul de la PC est intégralement pris en compte.

b) les revenus non privilégiés

Ce sont ceux qui sont pris entièrement en considération, notamment les rentes y compris celles de l'AVS et de l'AI, les retraites, les pensions alimentaires, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, les revenus de la fortune ainsi qu'un quinzième de la fortune nette ou un dixième pour les bénéficiaires.

res de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse Fr. 20 000.- pour une personne seule, Fr. 30 000.- pour les couples et Fr. 10 000.- pour les orphelins ou les enfants. Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui vivent dans un home ou un établissement hospitalier, les cantons ont la compétence d'augmenter jusqu'à concurrence d'un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en considération comme revenu. En Suisse romande, seul Neuchâtel a fait usage de cette compétence. Concrètement, cette prise en compte de la fortune et de son revenu produit le résultat suivant dans le cas d'un rentier AI célibataire ayant un carnet d'épargne de Fr. 50 000.- à un taux d'intérêt de 5%:

Fortune	Fr. 50 000.-
part non imputable	<u>Fr. 20 000.-</u>
solde	Fr. 30 000.-
dont 1/15	Fr. 2 000.-
revenu: 5% de 50 000.-	<u>Fr. 2 500.-</u>
montant pris en considération dans le calcul de la PC	Fr. 4 500.-

c) les revenus non pris en considération

Il s'agit ici de l'aide volontaire des parents en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que des frères et sœurs, des prestations de l'assistance publique, d'autres prestations revêtant manifestement un caractère d'assistance, des allocations pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de l'assurance-accidents, des bourses et autres subsides pour la formation professionnelle.

Dans la rubrique du mois prochain, nous passerons en revue les différentes déductions sociales autorisées et nous illustrerons ces différentes dispositions au moyen d'exemples concrets de calcul de PC.

Les assurances sociales



Un parrainage – C'est un geste à la mesure de vos moyens pour les enfants d'Haïti ou du Liban

Souscrivez un parrainage pour Fr. 1.20/jour, Fr. 30.— /mois, ou Fr. 360.— /an

Réagissez et agissez avec l'EPER
Pour que vive l'espérance!
L'Entraide protestante Suisse
a besoin de vous... CCP 10-1390-5

Engagement de parrainage

Je m'engage à parrainer ___ enfant(s)
Versement de Fr. 360.— par an
ou de Fr. 30.— par mois

Je désire recevoir la liste des parrainages

Nom, prénom: _____

Adresse: _____

Signature: _____

Les bulletins de versements concernant les parrainages vous parviendront à la réception de votre demande.

A renvoyer à l'Entraide protestante Suisse,
Secrétariat romand, Terreaux 10, 1004 Lausanne.
Tél. 021/20 21 21. CCP 10-1390-5.